



**ACADÉMIE
DE BESANÇON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Saône

Division des Personnels Enseignants

**Gestion collective
1^{er} degré public**

Dossier suivi par : Alice Avoscan
Tel : 03.84.78.63.69
Courriel : ce.gestco.dsden70@ac-besancon.fr

5, Place Beauchamp - BP 419
70013 Vesoul Cedex

Vesoul, le 29 janvier 2024

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Haute-Saône

à

Mesdames et messieurs les personnels
enseignants du premier degré

s/c de mesdames et monsieur les
inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Temps partiel – Rentrée 2024

Références :

- Décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires du service à temps partiel,
- Décret 2002-1072 du 07 août 2002 fixant les règles applicables aux modalités de l'annualisation du service à temps partiel,
- Décret 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré,
- Circulaire 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les dispositions relatives à l'exercice des fonctions d'enseignement à temps partiel, ou à la reprise d'activité à temps complet à compter de la rentrée 2024.

A. Le temps partiel de droit

Les personnels enseignants du premier degré bénéficient du temps partiel de droit :

- **pour élever un enfant de moins de 3 ans ou en cas d'adoption**
 - à la suite de la naissance et/ou jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant
 - en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
- **pour donner des soins**
 - à son conjoint
 - à un enfant à charge
 - à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

Dans ces différents cas, les copies des documents suivants sont à produire :

- certificat médical non détaillé établi par le médecin traitant
- document attestant du lien familial : livret de famille, acte de mariage, PACS, certificat de concubinage, document attestant de l'adresse commune
- pour des soins à un parent handicapé : carte d'invalidité, allocation pour adulte handicapé, indemnité compensatrice pour tierce personne
- pour un enfant handicapé : allocation d'éducation de l'enfant handicapé

➤ **lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) relevant d'une des catégories visées aux 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 9ème, 10ème et 11ème alinéas de l'art. L.323-3 du Code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire et de l'avis du médecin de prévention.**

Le temps partiel de droit est accordé en cours d'année uniquement lorsqu'il fait suite à un congé de maternité, d'adoption, de paternité, un congé parental (si la réintégration intervient avant les 3 ans de l'enfant) ou à la survenance d'un événement imprévu entrant dans le champ des situations évoquées ci-dessus.

B. Le temps partiel sur autorisation

L'exercice du temps partiel sur autorisation est accordé après étude au cas par cas, en fonction des besoins du département en ressources humaines attendus à la rentrée. Une demande peut donc être satisfaite selon une quotité supérieure à celle demandée, voire refusée.

La demande doit être accompagnée d'un courrier motivé, adressé à monsieur l'inspecteur d'académie sous couvert de l'IEN.

C. Temps partiel pour retraite progressive

La retraite progressive est un dispositif permettant de percevoir une partie de la pension de retraite tout en continuant à exercer votre activité professionnelle à temps partiel.

Trois conditions doivent être satisfaites pour en bénéficier :

- exercer son service à temps partiel. Attention : la retraite progressive ne constitue pas un motif de droit. ;
- remplir les conditions d'âge ;
- avoir cotisé au moins 150 trimestres de durée d'assurance, tous régimes confondus.

Ainsi, l'obtention d'un temps partiel est une condition obligatoire pour pouvoir bénéficier de la retraite progressive. Il appartient à l'enseignant de vérifier les conditions de recevabilité de sa demande et de la formuler sur le site du SRE (service des retraites de l'Etat) via l'espace numérique sécurisé des agents publics de l'Etat (ENSAP) puis de faire une demande de temps partiel correspondant à sa situation (de droit ou sur autorisation).

D. Dispositions générales

- Les enseignants souhaitant solliciter un temps partiel en feront la demande à l'aide du formulaire n°1.
- Les enseignants exerçant les fonctions à temps partiel au cours de l'année scolaire 2023/2024 et désireux de reprendre à temps complet à la rentrée 2024 en feront la demande à l'aide du formulaire n°2.

Ces formulaires sont à retourner à **l'IEN concerné pour le 31 mars 2024, délai de rigueur.**

L'exercice à temps partiel est organisé pour la totalité de l'année scolaire. Toutefois, lorsque la demande est formulée pour élever un enfant de moins de 3 ans, le temps partiel prend fin à la date anniversaire des 3 ans de l'enfant.

L'agent doit alors reprendre son service à temps complet ou poursuivre à temps partiel sur autorisation, à la même quotité.

Ce choix doit être précisé sur le formulaire n°1.

En raison des nécessités de gestion des compléments de temps partiel dans l'organisation des postes fractionnés, la demande, y compris pour les temps partiels de droit, est à **renouveler chaque année en dépit de la mention « par tacite reconduction » figurant sur l'arrêté de temps partiel de l'année en cours.**

Les demandes de travail à temps partiel autres que de droit, de modification de quotité ou de reprise à temps complet ne pourront être prises en compte en cours d'année, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

E. Cas particuliers

Compte tenu des modalités de service qui leur sont propres, l'autorisation de travail à temps partiel des enseignants affectés sur les postes :

- de maître formateur,
- de conseiller pédagogique,
- de directeur d'école avec décharge(s) de service à hauteur de 33% et plus,
- décharges de direction composées de tiers de compléments de postes,
- d'enseignant référent,
- de titulaire remplaçant, sauf dans le cadre d'une répartition annuelle du service alternant une période non travaillée et une période travaillée (ou inversement, suivant décision de l'IEN)
- d'enseignant en SESSAD
- d'enseignant en UE maternelle « autisme, troubles envahissants du développement TED »
- d'enseignant en UPE2A
- de coordonnateur départemental pour la scolarisation des EFIV
- d'enseignant en unité pédagogique spécifique pour la scolarisation des EFIV
- de coordonnateur APADHE (ex-SAPAD)
- d'enseignant en antenne mobile scolaire
- d'enseignant en dispositif d'autorégulation (DAR)
- composés de 3 tiers de compléments de postes

peut être subordonnée à une affectation dans d'autres fonctions lors de la phase complémentaire du mouvement, à titre provisoire pour une année et pour une durée maximale de 3 ans, éventuellement renouvelée dans le cadre d'un service à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans.

F. Modalités d'exercice

Après accord de l'IEN, le temps partiel sera aménagé comme suit :

- **50 %** : 2 jours libérés par semaine.

- **75 %** : 1 journée libérée par semaine. En SEGPA, ULIS collège ou lycée, la journée libérée doit équivaloir à 4h30 de service minimum.

NB:

Le service d'un enseignant exerçant ses fonctions à hauteur de 50 % peut éventuellement être complété par un PE stagiaire ; dans ce cas, les journées libérées tiendront compte des jours de formation initiale organisés à l'INSPE.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Haute-Saône


Philippe Destable